

Caisse de pensions de la ville de Bulle – Décret approuvant la modification du plan de prévoyance et des statuts ainsi que la confirmation de la garantie de la Ville de Bulle, ci-après l'Etat (terminologie juridique de la LPP).

Projet de décret - Conseil Général

- Considérant que, lors de sa séance du 11 décembre 1984, le Conseil général de la Ville de Bulle a, en sa qualité de fondateur, constitué la "Caisse de pensions de la ville de Bulle" (ci-après « la Caisse ») en application des dispositions légales y relatives ;
- Considérant que la situation financière actuelle de la Caisse répond aux exigences légales avec notamment un degré de couverture supérieur à la valeur minimale requise de 80 % ;
- Considérant que, cependant, cette situation financière pourrait se péjorer rapidement en raison des effets d'une part de la baisse des perspectives de rendements sur les marchés financiers, d'autre part de l'allongement de l'espérance de vie ;
- Considérant que des mesures doivent être prises afin d'assurer la pérennité de la Caisse et le financement des prestations qu'elle délivre ;
- Considérant que, à cet effet, le Comité de la Caisse souhaite, avec effet au 1^{er} janvier 2020, changer de plan de prévoyance, à savoir passer du modèle actuel de primauté des prestations (avec un financement collectif et un taux de cotisation unique indépendant de l'âge) au modèle de primauté des cotisations (avec un financement individuel et un taux de cotisation fonction de l'âge) ;
- Considérant également la nouvelle teneur des statuts de la Caisse (version du 27.03.2019), modifiés en raison du changement de son plan de prévoyance et soumis à l'approbation du Conseil général, en complément à la présente requête ;
- Considérant enfin, qu'en conformité avec la loi, le Conseil général de la Ville de Bulle a octroyé par décision du 27 mai 2013 une garantie de l'Etat à la Caisse, ceci afin de garantir subsidiairement ses engagements de prévoyance en faveur des bénéficiaires et ayants droit au cas où la Caisse ne pourrait y faire face ;

Le Conseil général

- a) accepte la modification du plan de prévoyance de la Caisse avec le passage du système de la primauté des prestations au système de la primauté des cotisations ;
- b) reconnaît et prend acte des statuts (version du 27.03.2019) de la Caisse modifiés dans ce but et déclare les accepter dans leur nouvelle teneur ;
- c) confirme la garantie octroyée le 27 mai 2013 à ladite Caisse d'assumer subsidiairement les engagements de prévoyance au sens de la LPP que celle-ci a contractés et contractera à futur en faveur des bénéficiaires et ayants droit, si la Caisse n'est plus en mesure d'y faire face ;
- d) confirme que le Comité de la Caisse dispose d'une pleine et entière autonomie de décision dans la conduite et la gestion des affaires courantes de la Caisse, y compris concernant le niveau des prestations.

La présente décision entre en force avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Bulle, le 27 mai 2019